

Troisième réforme de l'imposition des entreprises

Le nouveau système doit garantir la compétitivité fiscale de la Suisse, tout comme sa position de partenaire de qualité fiable pour les entreprises étrangères et suisses, ainsi que pour les PME. De cette manière les emplois seront maintenus et la prospérité garantie.

Imposition des entreprises

En Suisse, les entreprises sont imposées à deux niveaux : au niveau fédéral et aux niveaux cantonal et communal.

– Niveau fédéral

La Confédération prélève un impôt de 8,5% sur les bénéfices des entreprises.

– Niveaux cantonal et communal

Les cantons imposent aussi les bénéfices, mais les lois fiscales cantonales prévoient des régimes spéciaux pour certaines sociétés (sociétés mixtes par exemple), qui opèrent surtout à l'étranger. De plus, un impôt sur le capital cantonal et communal est prélevé annuellement sur le capital propre net. Les taux d'imposition varient selon le canton et le statut fiscal de la société.

Situation de départ : pourquoi la RIE III ?

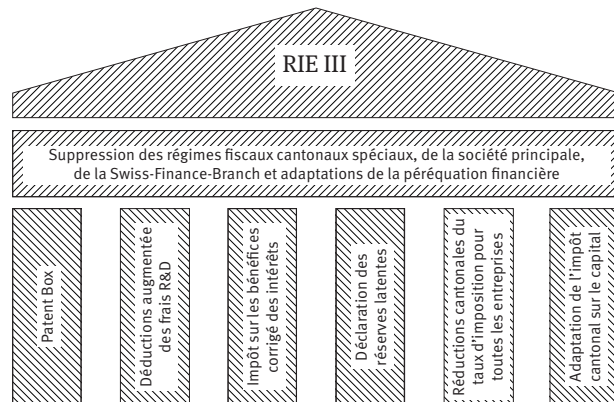
Le traitement privilégié accordé à certaines sociétés ayant une forte activité à l'étranger n'est plus admis, ni par l'UE, ni par l'OCDE. La Suisse va donc supprimer ces régimes spéciaux et adapter son système fiscal, au risque sinon d'être victime de mesures de rétorsion et de voir l'insécurité juridique s'installer durablement. Dorénavant, le boulanger sera imposé de la même manière qu'une entreprise biotechnologique.

Objectifs de la RIE III

Le nouveau système de la RIE III doit renforcer la compétitivité de la place fiscale Suisse tout comme sa position en tant que partenaire de qualité fiable pour les entreprises étrangères et suisses, ainsi que pour les PME. De cette manière, les emplois seront maintenus et la prospérité garantie. La RIE III permettra de rendre le système fiscal conforme aux normes internationales et de maintenir les recettes fiscales.

Mesures de la RIE III

Le Conseil fédéral propose d'abolir cinq régimes privilégiés controversés, à savoir : société holding, société administrative, société mixte, société principale et Swiss Finance Branch. Les recettes résultant de ces régimes représentent toutefois presque 50 % des recettes totales provenant de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice, et environ 5 milliards de francs par an d'impôts sur le bénéfice



cantonal inclus. Il est donc important de proposer des mesures de substitution aux entreprises concernées, pour éviter des délocalisations et donc d'importantes pertes de recettes fiscales. Les mesures de remplacement prévues (patent box, impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts etc., voir illustration) doivent permettre de maintenir l'attractivité de la Suisse.

Structure et aperçu

Comme les cantons se trouvent dans des situations très différentes, une grande marge de manœuvre dans l'application des différentes mesures leur est laissée. Ils peuvent donc utiliser les nouveaux outils (patent box, soutien à la R&D, impôt sur les bénéfices avec déduction des intérêts), ou miser sur une baisse du taux d'imposition, ou encore combiner les deux approches. Pour les aider à maintenir leur attractivité, la Confédération leur octroie une part plus importante de l'impôt fédéral direct. Cela se justifie, car la Confédération a largement profité des régimes fiscaux accordés par les cantons. Ses propres recettes ont beaucoup augmenté au cours du temps.

Deuxième réforme de l'imposition sur les entreprises (RIE II)

La réforme fiscale précédente a apporté des allègements fiscaux à plus de 300 000 PME. Ses éléments clés étaient : atténuation de la double imposition, réduction d'impôts frappant le capital et allègements pour les sociétés des personnes. Les différentes parties de la réforme sont entrées en vigueur entre juillet 2008 et début 2011. Avec la RIE II, le principe de l'apport de capital a également été mis en œuvre. Ce principe existait déjà à l'étranger, mais pas en Suisse. La gauche a longtemps pensé que la RIE II provoquerait d'énormes pertes fiscales. Mais celles-ci ne sont guère constatables jusqu'à aujourd'hui. La réforme a fait ses preuves et attiré des entreprises étrangères dans notre pays.

Avantages de la RIE III

- + Maintient la compétitivité fiscale dans la concurrence fiscale internationale
- + Propose des conditions-cadre attractives pour les entreprises actives sur le plan international
- + Assure la conformité de la fiscalité suisse et son acceptation internationale
- + Remplace les privilèges actuels par des instruments fiscaux valables pour toutes les entreprises
- + Empêche une importante détérioration fiscale, financière et économique
- + Répartit équitablement les charges de la réforme entre la Confédération et les cantons
- + Apporte aux entreprises de la sécurité juridique
- + Procure aux citoyens et à l'Etat des avantages économiques

Conséquences financières sans RIE III

Les entreprises privilégiées jusqu'à présent sont très mobiles. Si la réforme devait échouer, de nombreuses délocalisations se produiraient. Selon une étude de l'EPF de Zürich, il manquerait environ 3 à 4 milliards de recettes fiscales par an.

Conséquences financières avec RIE III

On estime les pertes fiscales provoquées par la réforme à environ 1,3 milliard de francs. Un peu moins d'un milliard de francs résulte de la contribution de la Confédéra-

tion aux cantons. Cette aide augmente leur marge de manœuvre financière et leur permet de procéder à la réforme selon leurs besoins.

Etat des débats à Berne

Le Conseil national a complété le projet avec l'impôt sur les bénéfices corrigé des intérêts, prioritaire pour l'économie. Il a cependant refusé la suppression du droit de timbre d'émission. Les dernières différences restantes avec le Conseil aux Etats devraient être discutées en juin. Les cantons auront alors le temps jusqu'en 2019 pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation. Le PS Suisse a annoncé qu'il allait lancer un référendum. □



Matthias Müller, Vice-Président
Jeunes Libéraux-Radicaux Suisse
matthias.mueller@jungfreisinnige.ch

Glossaire

Adaptation de l'impôt sur le capital

Afin de maintenir à un taux bas l'impôt sur le capital pour les sociétés dépourvues de statut fiscal privilégié, les cantons pourront pratiquer une imposition réduite du capital propre en relation avec les participations, les biens immatériels et les prêts.

Dissolution de réserves latentes

Les cantons doivent imposer à un taux réduit les réserves latentes déclarées lors de la suppression du régime privilégié, durant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme.

Augmentation des déductions concernant les investissements de R & D

En complément de la licence box, les cantons peuvent mettre en œuvre une déduction spéciale pour les investissements effectués dans le domaine de la recherche et le développement.

Abaissement des taux d'imposition cantonaux pour toutes les sociétés

Les cantons peuvent abaisser les taux d'imposition applicables à toutes les sociétés pour conserver leur attractivité. La Confédération les soutient par une contribution d'environ un milliard de francs par an.

Principe de l'apport de capital

Le principe de l'apport en capital a été introduit lors de la réforme précédente (RIE II). Cela signifie que le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires aux actionnaires est considéré de la même manière que le remboursement de capital, et n'est donc pas imposable.

Le principe de l'apport en capital a été controversé dès sa mise en œuvre, par crainte d'importantes pertes de recettes fiscales. Ces craintes ne se sont toutefois pas avérées, car les recettes « perdues » se basaient sur

l'imposition de « revenus » qui n'étaient en fait pas des revenus. Les voix critiques ont aussi accusé ces remboursements d'être des « dividendes non-imposables ». Une forte baisse des recettes de l'impôt anticipé était attendue. Mais en réalité, ces recettes atteignent des sommets. De plus, la mesure a attiré en Suisse des entreprises étrangères. Des dizaines d'entreprises ayant une importante capacité financière ont établi leur siège dans notre pays suite à l'introduction du principe de l'apport en capital.

Patent box

Il s'agit d'instaurer une imposition préférentielle des revenus provenant de l'exploitation de droits immatériels qualifiés selon les standards de l'OCDE.

Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts

Il s'agit en l'espèce d'une déduction fiscale destinée à assurer une rémunération théorique appropriée du capital propre dépassant le capital de sécurité nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

Limitation du cumul des allègements fiscaux

Une limite a été fixée à l'ensemble des allègements fiscaux, qui ne doivent pas dépasser 80 % des bénéfices. Les cantons peuvent adapter de manière ciblée les différentes mesures, selon leur situation propre et leur stratégie. Ils peuvent soit exploiter les nouveaux instruments (patent box, déduction augmentée des dépenses de R & D, impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts), soit en limiter les effets et miser plutôt sur un taux d'imposition attractif. Une combinaison des deux variantes est également possible.